

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE GUY MOQUET

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles de Seine-et-Marne.

① Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures :

Matin → du lundi au vendredi : de 8h35 à 11h35
Après-midi → du lundi au vendredi : de 13h35 à 16h35 -

Les horaires et les accès sont susceptibles d'être modifiés selon l'évolution du protocole sanitaire.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée de chaque demi-journée.

L'entrée s'effectue par le chemin donnant accès à la rue Pierre Sémard et la rue des écoles.

Les élèves ne peuvent sous aucun prétexte quitter l'école pendant les horaires scolaires **ou y pénétrer après ces horaires**. Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir de l'école entre 11h35 et 13h35.

② Admission et inscription

• Admission à l'école élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école précédente est exigé.

La radiation d'un élève de l'école peut être réalisée même en cours de scolarité élémentaire, **sur demande écrite signée des 2 parents** ou de l'autorité de tutelle.

La fiche de renseignements distribuée en début d'année doit être retournée à l'école dans les 2 jours suivant la rentrée, complètement et lisiblement remplie, afin que l'on puisse vous joindre en cas d'urgence.

Veuillez signaler tout changement de numéro de téléphone en cours d'année scolaire.

• Autorité parentale

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie des documents relatifs à une décision de justice fixant l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

③ Fréquentation et obligation scolaires

• La fréquentation scolaire est obligatoire et doit être régulière à l'école élémentaire.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école par téléphone, SMS ou messagerie électronique le plus rapidement possible et donner le motif de l'absence. Sans signalement de la part des parents, un courrier sera envoyé par l'école à la famille pour demander le motif de l'absence.

Les motifs légitimes sont : maladie de l'enfant ou maladie contagieuse d'un des membres de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement accidentel lié au transport, absence temporaire des personnes responsables des enfants qui les suivent.

Dans le cas d'une absence sans motif légitime d'une demi-journée ou d'une journée, un premier rappel sera écrit dans le carnet de correspondance par le directeur de l'école.

Dans le cas d'une absence plus longue ou répétée (même avec motif légitime), le directeur convoquera les parents.

Ensuite, dans le cas où la situation se reproduit dans l'année, un signalement d'absentéisme est fait et un courrier officiel est adressé à la famille. A la suite de ce signalement, une équipe éducative sera réunie.

• **Retards** : Tout retard d'un élève le matin ou en début d'après-midi doit rester exceptionnel et devra être justifié par les parents. Dans le cas de retards répétés, les parents seront convoqués à l'école.

• **Sorties pour raison médicale** pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

④ Vie scolaire

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité neutralité.

• **LES PARENTS** sont représentés au conseil d'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique. Ils sont informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants et la directrice en dehors des heures scolaires et sur rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de correspondance qui doit être renseigné, lu et signé régulièrement.

• LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations : tous les personnels enseignants et non enseignants ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

- Discipline : Les élèves, comme leur famille doivent s'interdire de tout comportement, geste ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel de service et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. (**Article 433-5 du code pénal**)*

- Matériel scolaire : Les élèves doivent respecter les locaux ainsi que les meubles et les objets dont l'usage leur sont confiés en particulier les livres scolaires qui devront être couverts et exempts de toute inscription ou griffonnage. **En cas de perte ou de détérioration des livres (scolaires ou de bibliothèque) la responsabilité financière des parents est engagée.**

• SORTIES SCOLAIRES :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif (ex : sortie pédagogique). Une attestation d'assurance doit être remise à l'enseignant.

⑤ Hygiène et santé

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.
- Les **collations** peuvent aboutir à un déséquilibre alimentaire (circulaire ministérielle). Seulement un fruit ou un laitage sera toléré lors de la récréation du matin. Les élèves de l'étude sont autorisés à ramener un goûter adapté.
- Les médicaments sont strictement interdits sauf prescription médicale pour les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, diabète...) et pour lesquelles un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sera alors rédigé.
- En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, l'enseignant prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner.
- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

⑥ Surveillance et éducation

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur.

Vols : l'école n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur, ni téléphone portable, ni jouet ne présentant pas d'utilité scolaire.

Ils peuvent apporter des ballons en mousse, des cordes à sauter, des cerceaux, des élastiques et des livres mais aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets. Il est vivement recommandé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Mitry Mory, le 12/11/20

Lu et approuvé Signature des parents

*Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.